

Décret portant vente de domaines nationaux, lors de la séance du 11 février 1791

Jacques-François de Menou, baron de Boussay

Citer ce document / Cite this document :

Boussay Jacques-François de Menou, baron de. Décret portant vente de domaines nationaux, lors de la séance du 11 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 121;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10161_t1_0121_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Châlon, et celle de Mâcon sera définitivement le siège de son administration. »

Plusieurs membres demandent la parole.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix ! (*Mouvement prolongé.*)

(L'article 1^{er} du projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. Gaultier-Biauzat. Les mêmes raisons doivent déterminer la même règle pour tous les départements; il ne doit donc être fait d'exception pour aucun d'eux.

Je propose en conséquence ou de rejeter l'article 2 en son entier, ou tout au moins d'en décréter la division pour en distraire le département du Pay-de-Dôme.

Six districts de ce département, en effet, sont obligés de passer à Clermont, chef-lieu de l'administration, pour se rendre à Riom, où le comité propose de fixer le tribunal criminel. Un précédent décret renvoie aux électeurs le choix du lieu où sera établi le tribunal du département; il convient, dans le cas actuel, de fixer ce tribunal à Clermont, ou d'attendre le vœu du département pour l'indication du lieu où ce tribunal doit être établi.

(L'Assemblée rejette la division, puis la question préalable, proposée par M. Gaultier-Biauzat sur l'article 2, et adopte les articles 2 et 3.)

(Le décret est adopté.)

M. de Menou, au nom du comité d'aliénation, propose plusieurs ventes de biens nationaux, qui sont décrétées comme suit :

« L'Assemblée nationale, sur les rapports qui lui ont été faits par plusieurs membres du comité d'aliénation, des soumissions faites suivant les formes prescrites, par différentes municipalités ci-après nommées, déclare leur vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

A la municipalité du Mans, département de la Sarthe.....	5,160,641 l. 14 s. » d.		
A celle de Saint-Calais, même département.....	614,053	4	8
A celle de Tours, département d'Indre-et-Loire.....	472,725	»	»
A celle de Puiseaux, département du Loiret.....	165,564	»	4
A celle de Guilly, même département.....	1,706	»	»
A celle de Merignies, département du Nord....	17,045	»	»
A celle de Toufflers, même département.....	2,013	15	»
A celle de Leers, même département.....	42,483	7	6
A celle de Masny, même département.....	191,242	19	6
A celle de Valenciennes, même département.....	3,762,019	13	6

Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux décrets et états d'estimations respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

L'ordre du jour est un rapport du comité de

Constitution sur le traitement et le costume du tribunal de cassation.

M. Le Chapelier, rapporteur. Messieurs, je viens vous proposer, au nom du comité de Constitution, les dispositions qui complètent l'organisation du tribunal de cassation, qui fixent le terme auquel les membres doivent se rassembler pour que l'installation du tribunal se fasse, et d'autres dispositions qui fixent la manière dont les requêtes civiles qui étaient prises contre des jugements en dernier ressort devront être portées désormais dans les tribunaux de district. Je commence par la fin de l'organisation du tribunal de cassation : il s'agit de fixer le traitement et le costume.

Nous vous proposons tout d'abord de fixer le traitement de chacun des membres du tribunal de cassation et du commissaire du roi au chiffre de 10,000 livres, dont la moitié sera distribuée en droit de présence.

Maintenant, Messieurs, je dois vous dire les motifs qui nous ont déterminés à cette fixation, contre laquelle j'ai cru entendre quelques réclamations. Je prie de se rappeler le principe qui doit diriger l'Assemblée législative, c'est que les fonctionnaires publics soient payés de manière qu'on puisse choisir tous les citoyens capables de remplir les fonctions publiques, et que tous les citoyens capables puissent accepter la confiance de leurs concitoyens. Après cette réflexion, je vous prie de considérer que vous avez décrété que les membres du tribunal de cassation seront nommés pour 4 ans; que par conséquent le citoyen qui doit se déplacer et venir à Paris, pour y exister 4 ans, a besoin de faire un établissement; que ce n'est pas là le cas de celui qui doit passer 3 ou 4 mois à Paris et qui n'est pas obligé d'amener avec lui sa famille. Pour que tous les citoyens éclairés qui habitent la province et qui peuvent être l'objet de l'élection du peuple puissent accepter cette fonction honorable, il ne faut pas qu'ils voient à la suite d'un travail pénible une ruine certaine : il faut leur donner un dédommagement; il faut même encore que le dédommagement ne soit pas strictement la dépense; et peut-être la somme de 10,000 livres ne sera-t-elle que cela.

Lorsqu'on est dépositaire d'une magistrature considérable, puisque c'est le seul grand tribunal qui existe, et qu'on est assujéti à un peu plus de dehors, je dis qu'on doit à ce fonctionnaire, non seulement le strict dédommagement, mais le profit qu'il ferait en exerçant paisiblement, dans le lieu qu'il habite, les fonctions qui lui auraient été confiées, ou que son industrie aurait pu lui procurer. La somme de 10,000 livres, dans une très grande ville, ne remplit peut-être pas ce double motif. Ainsi votre comité a cru vous proposer une disposition conforme à votre justice.

M. Babey. Je propose de fixer le traitement à 6,000 livres.

M. de Lachèze. Je propose 8,000 livres.

M. Ramel-Nogaret. Si vous donnez 10,000 livres à chaque membre, sans vous occuper des frais de déplacement qui sont très considérables pour ceux qui viennent de loin, il en résulterait une injustice pour les élus des départements éloignés de la capitale. Je demande que ce traitement soit fixé à 8,000 livres, et qu'il soit d'ail-